

Règlement de parrainage

Article 1 - Société organisatrice du parrainage

ENGIE, ci-après désigné « la Société Organisatrice », société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, dont le siège social est situé au 1, Place Samuel de Champlain - 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 542 107 651 RCS NANTERRE, propose un programme de parrainage à ses clients particuliers (« Programme de Parrainage») afin d'inciter leur entourage à souscrire une offre de fourniture de gaz naturel et/ou d'électricité à prix de marché ou un service auprès d'ENGIE et de bénéficier, en contrepartie, d'une récompense financière pour eux ainsi que pour leurs filleuls (« Prime de Parrainage »).

Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») a pour objet de définir les conditions et modalités de participation au Programme de Parrainage.

Article 2 - Définition

Client : désigne une personne physique, consommateur final domestique de gaz naturel et/ou d'électricité. Il est désigné aux Conditions Particulières de Vente.

Lieu de Consommation ou Point de Livraison (PDL) : point physique où l'énergie est livrée au Client. Il est désigné aux CPV.

Programme de Parrainage : offre(s) de parrainage en vigueur à la date de souscription du contrat d'énergie ou du service ou de l'équipement par le Filleul et disponible sur le site particuliers.engie.fr ou sur l'Espace client ENGIE. Le programme de Parrainage est non cumulable avec toute autre réduction ou opération promotionnelle en cours de la part d'ENGIE ou de ses partenaires, sauf cir-constances exceptionnelles précisées par ENGIE.

Parrain éligible : désigne le Client titulaire d'un contrat d'électricité et/ou de gaz naturel actif à prix de marché et/ou de service et/ou d'équipement souscrit auprès d'ENGIE et d'un code de parrainage. Ledit contrat d'énergie/service ne doit pas être en cours de résiliation et le Client doit être à jour du règlement de ses factures. Le Client non à jour de ses paiements n'a pas la possibilité de parrainer un Filleul. Les Clients placés sous un régime de protection juridique ne sont pas autorisés à participer au Programme de Parrainage.

Prime de Parrainage ou Prime : désigne la récompense financière exprimée en Euros TTC versée au Parrain et au Filleul remplissant les conditions d'éligibilité du Programme de Parrainage définies dans le présent Règlement.

- Pour les offres d'énergie / options : la Prime sera attribuée une fois le contrat d'énergie activé et à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours ;
- Pour les équipements : la Prime sera attribuée une fois l'installation de l'équipement réalisée ;
- Pour le service « Parcours travaux » : la Prime sera attribuée une fois le dossier Prime Economie d'Energie validé.

Filleul éligible : désigne une personne physique âgée de 18 ans et plus, capable juridiquement et ayant reçu de son Parrain un lien ou un code de parrainage. Le Filleul doit respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues au présent Règlement. Il doit souscrire une offre à prix de marché en électricité et/ou en gaz naturel (hors Happ-e) pour un lieu de consommation situé en France métropolitaine, hors Corse, sur les zones géographiques où ENGIE commercialise des contrats de vente d'électricité ou de gaz naturel auprès des clients particuliers, ou un service ou un équipement auprès d'ENGIE éligible au Programme de Parrainage.

Article 3 - Conditions d'éligibilité au programme de parrainage

3.1 Conditions d'éligibilité pour le Parrain

Pour participer au Programme de Parrainage, le Parrain doit remplir les conditions suivantes :

- Être une personne physique âgée de 18 ans et plus et capable juridiquement,
- Être titulaire d'un contrat d'électricité et/ou de gaz naturel actif à prix de marché souscrit auprès d'ENGIE pour un lieu de consommation situé en France métropolitaine, hors Corse, sur les zones géographiques où ENGIE commercialise des contrats de vente d'électricité ou de gaz naturel auprès des clients particuliers, ou d'un service, ou avoir déposé un dossier prime Economie d'Energie sur monespaceprime.engie.fr validé par ENGIE, ou avoir installé un équipement ENGIE.
- Ne pas avoir un contrat d'énergie / service / équipement en cours de résiliation, et
- Être à jour du règlement de ses factures.
- Être en possession d'un code de parrainage.

Le Parrain peut :

- Consulter le Règlement, son lien ou son code de parrainage personnel :
 - soit depuis son Espace client sécurisé à la rubrique « Parrainage ».
 - soit directement dans l'email envoyé par ENGIE, sous réserve d'avoir consenti aux sollicitations commerciales par voie électronique.
- Envoyer ensuite des invitations à ses Filleuls par email, réseaux sociaux ou SMS, en partageant son lien ou code de parrainage personnel.

En participant au Programme de Parrainage, le Parrain reconnaît avoir recueilli l'autorisation préalable du Filleul lui permettant de renseigner ses coordonnées personnelles.

Le Parrain a la possibilité de parrainer jusqu'à 10 Filleuls sur une année civile du 1er janvier au 31 décembre, sous réserve de la vérification par ENGIE de la conformité de l'offre d'énergie souscrite par le filleul et de son activation.

L'auto-parrainage n'est pas autorisé. Cela signifie que pour que le parrainage soit validé, le Parrain et le Filleul doivent être deux personnes différentes.

3.2 Conditions d'éligibilité pour le Filleul

Pour participer au Programme de Parrainage, le Filleul doit remplir les conditions suivantes :

- Être une personne physique âgée de 18 ans et plus et capable juridiquement,
- Souscrire une offre d'énergie à prix de marché en électricité et/ou en gaz naturel pour un lieu de consommation situé en France métropolitaine, hors Corse, sur les zones géographiques où ENGIE commercialise des contrats de vente d'électricité ou de gaz naturel auprès des clients particuliers



uniquement, ou un service, ou un équipement auprès d'ENGIE éligibles au Programme de Parrainage.

- Avoir uniquement utilisé le lien ou code de parrainage envoyé par le Parrain pour la souscription d'un contrat d'énergie, d'un service ou d'un équipement par voie électronique ou par téléphone auprès du Service Client d'ENGIE;
- Avoir pris connaissance et accepté expressément le présent Règlement ;
- Être à jour dans le règlement de ses factures ENGIE
- Utiliser un code de parrainage valide lors de la souscription de l'offre éligible au Programme de Parrainage.

Si le Filleul a déjà bénéficié du Programme de Parrainage une fois, il ne pourra pas en bénéficier une seconde fois. Le Filleul ne pourra bénéficier que d'un seul parrainage pour une souscription de contrat d'énergie, d'un service et/ou d'un équipement.

Si le Filleul a oublié son code de parrainage lors du parcours de souscription de l'offre éligible au Programme de Parrainage, il ne pourra pas bénéficier du code parrainage à posteriori.

Chaque Filleul devenu Client ENGIE pourra lui-même parrainer des personnes de son entourage, à condition de respecter les conditions d'éligibilité fixées au présent Règlement.

Il est précisé que l'utilisation du lien ou du code de parrainage par le Filleul dans le cadre du Programme de Parrainage exclut l'usage de tout autre code promotionnel fourni par ENGIE ou par ses partenaires, sauf circonstances exceptionnelles précisées par ENGIE. En cas de cotitularité d'offres ou de contrats d'électricité ou de gaz naturel souscrits, seul le contractant principal pourra être bénéficiaire de la Prime de Parrainage.

3.3 Sanctions en cas de non-respect des conditions d'éligibilité

La participation au Programme de Parrainage implique pour tout Parrain et Filleul l'acceptation entière et sans réserve du Règlement dans son intégralité, des règles de déontologie en vigueur sur l'Internet, ainsi que des lois, règlements (notamment fiscaux) et autres textes applicables en France. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le Règlement entraînera la nullité de la participation.

Toute participation au Programme de Parrainage non conforme aux conditions exposées dans le Règlement, falsifiée, non validée et/ou non enregistrée, ou encore comportant des informations, notamment d'identité ou d'adresse, incomplètes, inexactes ou fausses sera considérée comme nulle, et entraînera l'annulation du Parrainage pour le Parrain et le Filleul.

En cas de fraude ou de non-respect des conditions du Programme de Parrainage, ENGIE se réserve le droit de récupérer le montant correspondant à la Prime de Parrainage dont le Parrain ou le Filleul a(ont) bénéficié dans le cadre du Programme de Parrainage.

Ainsi, notamment, les agissements suivants sont susceptibles d'entraîner l'annulation du parrainage et la perte de la Prime de Parrainage, à la discrétion d'ENGIE :

- toute tentative de fraude en ce compris le fait de s'inscrire sous une fausse identité ou avec l'identité d'une autre personne ou à une adresse non occupée par le participant;
- toute inscription multiple, qu'elle soit frauduleuse ou non;
- tout trouble volontaire au déroulement du Programme de Parrainage.



Toute participation sous une autre forme que celle prévue au Règlement sera considérée comme nulle.

ENGIE se réserve la possibilité de procéder à toute vérification utile dans la limite des pouvoirs dont elle dispose en tant qu'organisateur du Programme de Parrainage concernant l'identité des Parrains et des Filleuls et leur adresse postale, notamment pour vérifier la véracité des informations fournies dans le formulaire de souscription.

Article 4 - Prime de parrainage

Le Programme de Parrainage sera valable après vérification et validation par ENGIE de la souscription du Filleul et de l'entrée de son Lieu de Consommation et/ou Point de Livraison dans le périmètre d'ENGIE conformément aux Conditions Générales de Vente d'ENGIE (« CGV »).

Avant tout versement de la Prime de Parrainage, l'éligibilité du Parrain et du Filleul sera vérifiée et ENGIE se réservera un droit d'annulation du Programme de Parrainage en cas de non-conformité ou en cas de fraude constatée.

Le Parrain et le Filleul bénéficieront chacun d'une Prime de Parrainage exprimée en euros d'un montant correspondant à celui de l'offre de Parrainage en vigueur à la date de souscription du contrat d'énergie, de service ou d'équipement par le Filleul.

Cette Prime de Parrainage sera versée dans un délai de 2 mois maximum, dès lors que le Filleul aura réalisé la mise en service de son contrat d'énergie et/ou l'installation de l'équipement et/ou la validation de son dossier prime Economie d'Energie et que les informations du Parrain et du Filleul auront été vérifiées et validées.

La Prime de Parrainage pourra :

- Venir en déduction de la prochaine facture d'énergie / service (mise en service, mensuelle, bimestrielle ou facture annuelle de régularisation pour les Clients mensualisés) ou en facture autonome. En cas de résiliation du contrat d'énergie/service, la Prime de Parrainage en cours de validation et d'attribution sera perdue. Si le montant de la Prime de Parrainage est supérieur au montant de la facture de résiliation, le reliquat sera perdu et ne fera pas l'objet d'un remboursement ; ou
- Prendre la forme d'une carte cadeau dématérialisée dont les conditions d'utilisation sont précisées dans le Programme de Parrainage; ou
- Prendre la forme d'une lettre chèque envoyée par voie postale ;
- Prendre la forme d'un code promo à utiliser sur le site internet d'un partenaire d'ENGIE dont les conditions d'utilisation sont précisées dans le Programme de Parrainage ; ou
- Prendre la forme d'un ou plusieurs lot(s) matériel(s) décrits dans le Programme de Parrainage.

Article 5 - Parrainage via les réseaux sociaux

Le Parrain peut partager son lien ou code de Parrainage à ses Filleuls par les réseaux sociaux.

Dans ce cas, le Programme de Parrainage n'est pas associé au réseau social choisi par le Parrain, ni géré, approuvé ou sponsorisé par ledit réseau social. Les informations communiquées par le Parrain et le Filleul sont fournies uniquement à ENGIE et non au réseau social choisi. Les informations fournies par le Parrain ne seront utilisées que pour mettre en relation les Parrains et les Filleuls.

Article 6 - Protection des données personnelles

Pour les besoins du Programme de Parrainage, ENGIE responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données personnelles sur le fondement de son intérêt légitime à gérer ses services.

ENGIE traite les données à caractère personnel du Parrain et du Filleul conformément (i) au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et (ii) à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données à caractère personnel (nom, prénom, email, PDL/PCE et éventuellement IBAN ou adresse postale) traitées ont été collectées lors de l'élaboration du contrat d'énergie, de service et/ou d'équipement et à la mise en service du contrat d'énergie, à l'installation de l'équipement et/ou à la validation du dossier prime Economie d'Energie du Parrain et du Filleul. Ces données sont traitées dans le cadre du Programme de Parrainage à ses fins de gestion et plus particulièrement afin de remettre les Primes de Parrainage.

Les dispositions relatives à la protection des données personnelles issues des CGV de l'offre à laquelle le Parrain et le Filleul ont souscrit, sont pleinement applicables.

Le Parrain et le Filleul disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'information complémentaire, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de leurs données, dans les conditions prévues par la loi Informatique et libertés et le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, auprès de ENGIE. Les droits susmentionnés peuvent être exercés par courrier adresse à : ENGIE - Service Clients - TSA 87494- 76934 ROUEN CEDEX 09 ou par formulaire sur la page : <https://particuliers.engie.fr/formulaire-stop.html>

Le Parrain et le Filleul ont également la possibilité d'exercer un recours auprès de la CNIL

S'agissant des données personnelles du Parrain et du Filleul, les données utilisées pour les finalités de gestion et de suivi du Programme de Parrainage sont conservées pour une durée de douze (12) mois glissants à compter du dernier parrainage effectif. Pour les traitements de suivi des parrainages permettant de vérifier l'octroi des Primes de Parrainage, les données sont conservées douze (12) mois glissants à compter du déclenchement de l'action de parrainage par le Parrain.

Articles 7 - Cookies

Le Parrain et le Filleul sont informés que lors de leur visite sur la page Internet dédiée au Programme de Parrainage, un cookie fonctionnel est présent dans celui-ci. Il s'agit d'un petit fichier informatique permettant de garantir la session de navigation sur la page Internet du Programme de Parrainage.

Pour en savoir plus sur la gestion des cookies, vous pouvez consulter la politique cookies d'ENGIE sur le lien suivant : https://particuliers.engie.fr/politique_cookies.html.

Article 8 - Modification du règlement de parrainage

ENGIE est libre de modifier le présent Règlement. Toute modification du Règlement sera communiquée au Parrain et au Filleul.



Il est précisé que ENGIE peut modifier à tout moment le montant de la Prime de Parrainage. Le montant de la Prime de Parrainage applicable à l'offre de Parrainage en vigueur est consultable sur la page dédiée au Programme de Parrainage.

Article 9 - Droits de propriété intellectuelle

Les images utilisées pour le Programme de Parrainage, les objets représentés, les marques et dénominations commerciales mentionnées, les éléments graphiques, informatiques et les bases de données composant le Programme de Parrainage, sont la propriété exclusive de leurs titulaires respectifs et ne sauraient être extraits, reproduits ou utilisés sans l'autorisation écrite de ces derniers, sous peine de poursuites civiles et/ou pénales.

Toute ressemblance de personnages ou d'éléments du Programme de Parrainage avec d'autres personnages fictifs ou d'autres éléments de parrainage déjà existants, serait purement fortuite et ne pourrait conduire à engager la responsabilité de ENGIE ou de ses prestataires.

Article 10 - Responsabilité

La responsabilité d'ENGIE est strictement limitée à la délivrance des Primes de Parrainage selon les conditions énoncées dans le Règlement. Elle ne saurait être tenue pour responsables des éventuels incidents survenant à l'occasion de l'envoi des Primes de Parrainage.

ENGIE ne saurait être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant le caractère de force majeure ou de fortuit indépendant de sa volonté privant partiellement ou totalement le Parrain et le Filleul de la possibilité de participer au Programme de Parrainage et/ou de bénéficier de leur Prime de Parrainage.

En cas de dysfonctionnement technique du Programme de Parrainage, ENGIE se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalidier et/ou d'annuler le Programme de Parrainage au cours duquel ledit dysfonctionnement aura eu lieu. Aucune réclamation ne sera acceptée de ce fait.

ENGIE ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable sans que cette liste soit limitative :

- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet
- d'une défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée
- des problèmes de délivrance de la Prime de Parrainage
- de toute défaillance technique et matérielle ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Programme de Parrainage.

Le Parrain et le Filleul s'engagent à communiquer à ENGIE leurs coordonnées complètes et exactes. ENGIE ne saurait être tenue responsable dans le cas où le Parrain ou le Filleul ne pourrait être joint pour une raison indépendante de sa volonté, notamment dans le cas de mauvais acheminement de l'e-mail relatif à la délivrance de la Prime de Parrainage.

Article 11 - Loi applicable et juridiction

La participation au Programme de Parrainage implique l'acceptation sans réserve du Règlement en toutes ses stipulations.



Préalablement à toute action en justice liée ou en rapport avec le Règlement (en particulier son application ou son interprétation), les Parties s'engagent à former un recours amiable auprès de ENGIE.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents dont dépend le siège social de ENGIE, sauf dispositions d'ordre public contraires.

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du Règlement serait déclarée nulle et non avenue, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité du Règlement lui-même et toutes ses autres clauses conserveraient leur force et leur portée.

Le Règlement est soumis exclusivement au droit français.